

A V I S N° 1.430

Séance du mercredi 18 décembre 2002

Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Cotisations patronales pour l'année 2003

x x x

1.999-1.

A V I S N° 1.430

Objet : Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises - Cotisations patronales pour l'année 2003

Le Conseil national du Travail a décidé d'examiner d'initiative le problème de la fixation des cotisations à verser pour 2003 par les employeurs concernés en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Il a pris cette décision en se fondant sur les dispositions légales suivantes :

- l'article 15, premier alinéa de la loi du 28 juin 1966 relative à l'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ;
- l'article 10, premier alinéa de la loi du 30 juin 1967 portant extension de la mission du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises ;

- l'article 94 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses (chômage temporaire).

Le Conseil national du Travail a émis, au cours de sa séance du 18 décembre 2002, l'avis suivant.

x x x

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DU TRAVAIL

Le Conseil national du Travail a consacré un examen au problème de la fixation des cotisations que les employeurs concernés devraient verser pour l'année 2003 en vue du financement du Fonds d'indemnisation des travailleurs licenciés en cas de fermeture d'entreprises.

Dans ce contexte, il s'est penché plus particulièrement sur la situation financière du fonds et sur les prévisions budgétaires pour l'année 2003.

Il a également pris connaissance de l'avis que le comité de gestion dudit fonds a émis le 12 décembre 2002 concernant les cotisations patronales pour l'année 2003.

En conclusion de son examen, le Conseil national du Travail se rallie à l'avis du comité de gestion du fonds.

Le Conseil formule dès lors les propositions suivantes :

a. Sur la base des lois de 1966 et 1967 relatives aux fermetures d'entreprises

Le Conseil propose que pour les quatre trimestres de 2003, les taux de cotisation suivants soient appliqués aux catégories visées ci-après d'employeurs redevables de cotisations :

- 1° pour les employeurs qui pendant l'année civile 2002 ont occupé en moyenne au moins vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé s'élève à 0,23 % ;
- 2° pour les employeurs qui pendant l'année civile 2002 ont occupé en moyenne moins de vingt travailleurs, le taux de cotisation proposé est de 0,20 % ;
- 3° pour les employeurs visés au tableau ci-dessous et en ce qui concerne les travailleurs repris à ce tableau, les taux de cotisation proposés sont les suivants :

<u>Employeurs redevables</u>	<u>Travailleurs concernés</u>	<u>Taux de cotisation par travailleur</u>
1° Employeurs ressortissant aux commissions paritaires suivantes sans égard au nombre de travailleurs occupés au cours de l'année civile 2002 :		
a) Sous-commission paritaire pour le port d'Anvers dénommée "Nationaal Paritair Comité der haven van Antwerpen" ;	- les ouvriers occupés sous contrat à durée indéterminée - les autres ouvriers	0,20 % néant
b) Sous-commission paritaire pour le port de Bruxelles et de Vilvorde;	idem	idem
c) Sous-commission paritaire pour le port de Bruges ;	idem	idem
d) Sous-commission paritaire pour le port de Gand ;	idem	idem
e) Sous-commission paritaire pour les ports d'Ostende et de Nieuport ;	idem	idem

f) Sous-commission paritaire pour le port de Zeebrugge ;	idem	Idem
g) Commission paritaire de l'industrie de la réparation de navires;	idem	Idem
h) Commission paritaire régionale pour le port de Liège ;	- tous les ouvriers	0,20 %
i) Commission paritaire de l'industrie alimentaire ;	- le personnel saisonnier travaillant dans les entreprises de conserves de légumes et de fruits ainsi que dans les confitureries	0,20 %
j) Commission paritaire de la pêche maritime.	- le personnel navigant et les débardeurs de poissons, pour autant que ces derniers soient occupés en vertu d'un contrat de travail pour une durée déterminée ou pour un travail nettement défini	0,20 %
2° Employeurs des entreprises du travail intérimaire visées à l'article 7, 1°, de la loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs ;	- les travailleurs intérimaires	néant
3° Employeurs ressortissant à la Sous-commission paritaire pour le commerce de combustibles de la Flandre orientale ayant occupé au cours de l'année civile 2002 :		
a) en moyenne au moins vingt travailleurs ;	- tous les ouvriers	0,07 %
b) en moyenne moins de vingt travailleurs.	- tous les ouvriers	néant
4° Employeurs dont l'entreprise est visée aux articles 80 et 81 du Traité instituant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier sans égard au nombre de travailleurs occupés au cours de l'année civile 2002 ;	- tous les travailleurs	0,14 %
5° Employeurs ressortissant à la Commission paritaire de l'industrie et du commerce du diamant.	- tous les ouvriers	néant

b. Sur la base des dispositions de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses relatives au chômage temporaire

Le Conseil souligne que la loi du 26 juin 1992 fait référence, en ce qui concerne l'application du régime de cotisation en matière de chômage temporaire, aux employeurs visés par ou en vertu des articles 1er et 2 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés.

Le Conseil propose que pour ces employeurs, le taux de cotisation pour les quatre trimestres de l'année 2003 s'élève à 0,17 %.
